



N°	CF-2009-18	1/1
Date d'émission	27 avril 2009	

## CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF-2009-18
- Sujet :** Faisceau d'alimentation électrique de la turbine à air dynamique (ADG) – Usure par frottement du fil
- En vigueur :** 19 mai 2009
- Applicabilité :** Les avions de Bombardier Inc. des modèles suivants :  
CL-600-1A11(600) – numéros de série 1004 à 1085  
CL-600-2A12(601 variant) – numéros de série 3001 à 3066  
CL-600-2B16(601-3A variant) – numéros de série 5001 à 5131
- Conformité :** Dans les 26 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Deux cas ont été signalés au cours desquels l'ADG n'a pas alimenté le bus essentiel après avoir été déployée en vol dans le cadre de sa vérification opérationnelle périodique. Une inspection subséquente a révélé que le fil (en Kapton) du faisceau d'alimentation électrique de l'ADG s'était usé par frottement contre la coque arrière de son propre connecteur (P1XC), d'où un court-circuit, un endommagement du fil et un débranchement du fil de l'ADG. Couplé à une panne des deux génératrices, un tel débranchement se serait traduit par la perte de l'alimentation électrique de secours destinée à des systèmes critiques, ce qui aurait eu par voie de conséquence des effets néfastes sur la pilotabilité de l'aéronef.
- La présente consigne rend obligatoire une inspection visant à déterminer de quel type est le fil qui se trouve dans le faisceau d'alimentation électrique de l'ADG en place. S'il s'agit d'un fil en Kapton, il faut remplacer le faisceau d'alimentation électrique de l'ADG par un autre dans lequel le fil n'est pas en Kapton.
- Mesures correctives :**
- Partie I : Faisceau d'alimentation électrique de l'ADG – Inspection**
- Inspecter le faisceau d'alimentation électrique de l'ADG afin de déterminer le type de fil qui s'y trouve, conformément aux consignes d'exécution de la partie A du bulletin de service (BS) 600-0737 ou 601-0591 de Bombardier (selon celui qui s'applique), les deux étant datés du 23 juillet 2007, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
- A. Si le fil est en Kapton, aller à la partie II de la présente consigne.
- B. Si le fil n'est pas en Kapton, finir de suivre les instructions de la partie A du BS applicable. Il y a alors conformité à la présente consigne.
- Partie II : Faisceau d'alimentation électrique de l'ADG – Remplacement**
- Remplacer le faisceau d'alimentation électrique de l'ADG conformément aux consignes d'exécution de la partie B du BS 600-0737 ou 601-0591 de Bombardier (selon celui qui s'applique), les deux étant datés du 23 juillet 2007, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
- Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,
- Derek Ferguson  
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique richard.topham@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1 800 305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp>.